



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire

Service de la communication

Genève, juin 2022

Règlement du concours

Concours Instagram : Portes ouvertes Maison de la Pêche

Article 1 : Organisateur

L'Etat de Genève (DT) via le service de communication sis 4, ch. de la Gravière 1227 Les Acacias - ci-après "L'Organisateur"- organise un concours "Maison de la Pêche" – ci-après le "Concours" - **qui se déroule du 18.06.2022 au 26.06.2022 sur Instagram.**

Article 2 : Conditions de participation

2.1 Ce concours est ouvert à toute personne physique majeure (à la date de participation au jeu).

2.2 Ce concours est ouvert à toutes et tous les participants hormis les collaborateurs du SIC et leurs familles (parents, conjoints, enfants).

2.3 La ou le participant ne pourra participer qu'une seule fois et ne postera qu'une réponse.

Article 3 : Déroulement du Concours

3.1 Pour participer au concours, la ou le participant devra publier une photo prise lors de la journée portes ouvertes de la Maison de la Pêche avec le #(hashtag) « maisondelapeche ».

3.2. Les insultes, gros mots ou tout propos jugé inadéquats ne seront pas pris en compte dans le tirage au sort et le commentaire en question supprimé.

3.3. Le tirage au sort se fera via l'outil "Random Facebook & Instagram Comment Picker", <https://commentpicker.com/> et désignera 2 gagnants.

3.4. Prix pour chacun des gagnants : un sac en tissu comprenant des accessoires Ge-Environnement.

3.4.2 Ge-environnement se réserve le droit de mettre en avant, sur son compte Instagram et/ou sa page Facebook tout contenu produit par ses abonnés et abonnées dans le cadre du concours pour le promouvoir.

3.4 Les noms ou pseudonymes des gagnants et leur réponse pourront être diffusés sur la compte Instagram Ge-environnement, en commentaire de la publication du concours après le tirage au sort.

3.5 Les gagnants seront invités à venir retirer leur prix au Service de la communication, 4, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias.

3.6 Le lot ne pourra pas être échangé et sa valeur ne pourra en aucun cas être convertie en espèce. Passé un délai d'un mois après l'annonce du résultat, le lot ne pourra plus être réclamé.

3.7 L'Organisateur se réserve le droit de publier sur ses propres canaux et médias sociaux le nom des participants, notamment pour annoncer le gagnant du concours.

Article 4 : Disqualification

4.1 Toute fraude ou tentative de fraude ou de tout autre procédé permettant d'augmenter ses chances de gagner par tous moyens ou autres est proscrite. Tout commentaire ne répondant pas aux critères de participation sera automatiquement écarté du Concours, sans information expresse de l'Organisateur.

4.2 L'Organisateur peut annuler définitivement la participation d'un ou plusieurs participant(s) en cas de constatation d'un comportement suspect consistant notamment en la multiplication de commentaires. Il pourra alors ne pas attribuer les dotations aux participants concernés, au regard des informations en sa possession, et/ou poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Toute intervention interviendra sans communication exprès de l'Organisateur.

Article 5 : Modalités et acceptation du règlement

5.1 La participation au concours requiert l'acceptation totale et sans réserve du règlement. En participant au concours, le participant exprime son accord avec le règlement.

5.2 Tout recours à la voie juridique est exclu.

5.3 L'organisateur se réserve le droit de modifier le règlement, voire de reporter ou d'annuler la tenue du concours si des circonstances le justifient.

Article 6 : Droit applicable et for juridique

Les relations entre l'Organisateur et les partenaires sont soumises exclusivement au droit suisse. Tout litige éventuel sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Genève.